



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Direction de l'énergie

Sous-direction de la sécurité des approvisionnements, des ressources énergétiques et minérales

Bureau de la politique des ressources minérales

Cahier des clauses techniques particulières

Marché relatif à la réalisation d'un programme de travaux d'exploitation permettant la mise en valeur du/des gisements primaires au titre de l'article L.621-4-1 du Code minier en Guyane

2026-DGEC-08

Table des matières

1. Objectif du marché.....	3
2. Contexte de la mission	3
2.1. L’orpaillage illégal en Guyane.....	3
2.1.1. Historique et caractéristiques générales.....	3
2.1.2. Historique des actions de lutte contre l’orpaillage illégal.....	3
2.1.3. Historique des actions sur le site de Changement	4
2.2. Changement	6
2.2.1. Contexte géologique	6
2.2.2. Historique des travaux	9
2.2.3. Etat initial du site.....	13
3. Les prestations attendues et les livrables	14
3.1. Description de la prestation	14
3.2. Les livrables attendus	14
3.3. Format des livrables, délais d’exécution et phasage.....	17
3.4. Compétences à mobiliser	18
3.5. Les prestations complémentaires	18
4. Modalités pratiques	18
4.1. Exigences générales.....	18
4.2. Les équipes projet	19
4.3. Réunions.....	19
4.4. Vérification	20
4.5. Forme des notifications et communications.....	20
5. Engagements du titulaire	20
5.1. Communication des difficultés.....	20
5.2. Déontologie – prévention des conflits d’intérêts.....	21
5.3. Propriété intellectuelle.....	22
5.4. Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données	22
5.4.1. Obligation de protection de l’information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données.....	23
5.4.2. Mise en œuvre des obligations règlementaires.....	24
5.5. Dispositions diverses	25

1. Objectif du marché

Le présent marché a pour objet l'élaboration d'un programme de travaux d'exploitation permettant la mise en valeur du/des gisements primaires en Guyane sur le site de Changement.

Préalablement à l'exploitation de ces gisements, une étude d'impact a été réalisée.

2. Contexte de la mission

2.1. L'orpaillage illégal en Guyane

2.1.1. Historique et caractéristiques générales

L'orpaillage illégal s'est développé en Guyane dès la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle et de façon très rapide à partir de la fin des années 1990, en raison de la forte hausse du cours de l'or dans les années 2000.

Selon les données de l'Observatoire de l'activité minière (OAM) environ 280 sites d'orpaillage illégal seraient toujours actifs en Guyane, répartis en chantiers alluvionnaires, sites primaires et barges fluviales.

En termes d'implantation, l'orpaillage illégal se développe majoritairement dans des zones où l'activité est interdite ou très fortement encadrée, notamment par le schéma départemental d'orientation minière (SDOM). Les orpailleurs illégaux s'implantent également sur des secteurs où la teneur du gisement apparaît trop faible pour intéresser un opérateur minier, ou encore, en lisière de sites miniers en exploitation afin de profiter des infrastructures existantes.

Il existe trois types d'exploitation d'orpaillage illégal : l'exploitation d'or primaire en surface ou avec le creusement de puits et galeries souterrains, l'exploitation de sites alluvionnaires ainsi que des barges fluviales sur le fleuve Maroni qui marque la frontière entre la Guyane et le Suriname.

Les pratiques des illégaux « induisent des pratiques destructives pour les sols et les milieux aquatiques ». Les alluvions le long des criques sont liquéfiées ; elles deviennent une boue qui est ensuite traitée pour l'extraction des paillettes d'or. Les ouvriers utilisent des lances à haute pression. Ces boues, après usage, sont relâchées dans la nature. « Ces boues relarguent le mercure présent dans les sols, mais aussi le mercure utilisé dans le processus de séparation de l'or ». (Rapport d'enquête parlementaire Adam/Serville sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane).

L'usage du mercure, interdit depuis 2006 induit une pollution non sans incidence sur la santé des populations locales.

Le secteur de Changement localisé sur le territoire de la commune de Roura, est touché depuis plusieurs années par des activités d'orpaillage illégal primaires, en souterrain.

2.1.2. Historique des actions de lutte contre l'orpaillage illégal

Afin de répondre à cette problématique, plusieurs opérations de lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI) se sont succédées : « Anaconda » (2002-2004) puis « Toucan » (2004-2008) et ensuite « Harpie 1 » et « Harpie 2 ». Depuis 2010, la mission Harpie devient permanente : elle associe différents acteurs dont

notamment la gendarmerie, les forces armées de Guyane (FAG), la police aux frontières, la douane, le Parc Amazonien guyanais (PAG) et l'ONF.

La LCOI comporte plusieurs volets : un volet répressif, judiciaire et diplomatique avec le Brésil et le Suriname. La coordination des différents acteurs qui participent à la lutte est assurée depuis 2019 par l'Etat-major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI), placé auprès du préfet de Guyane. Malgré la détermination avec laquelle ces opérations sont menées, l'orpaillage illégal persiste voire se renforce.

Afin de compléter les dispositifs de LCOI existants, l'Etat a introduit une nouvelle procédure dans le cadre de la réforme du code minier visant à « occuper le terrain » par l'implantation d'opérateurs légaux, sur des sites touchés par l'orpaillage illégal.

2.1.3. Historique des actions sur le site de Changement

En 2023, les forces armées de Guyane, l'Etat-major de la lutte contre l'orpaillage illégal et le BRGM sont intervenus sur site, dans le cadre du projet Cartographie et caractérisation d'un site d'orpaillage illégal financé par la DGEC (« projet CASOR »). Ce projet visait à mettre en application une approche expérimentale pluridisciplinaire couplant i) cartographie de surface ; ii) cartographie des ouvrages souterrains ; iii) échantillonnage des produits d'extraction ; iv) et test de technologies innovantes (scanner 3D, drone pour l'exploration souterraine), afin d'améliorer les connaissances sur les sites d'orpaillage illégaux, et de fournir des éléments techniques aux services de l'état dans le cadre général de la lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI), pour une gestion adaptée, à court et moyen termes de ces sites.

Ces travaux ont permis de recueillir un important volume de données qui ont mis en évidence un gisement aurifère contenu dans des quartz minéralisés à des teneurs substantielles. Les travaux clandestins ciblent quasi-exclusivement ce filon qui avait été identifié par le BRGM au cours de plusieurs campagnes d'exploration.

Dans le même secteur, l'entreprise IAMGOLD France était détentrice d'un permis exclusif de recherches (PER) de mine d'or de 20,5 km² intitulé « Changement ». Suite à la cessation de ses activités en Guyane, la société a fait part le 15 février 2024, au ministre chargé des mines de son intention de renoncer à ce titre : renonciation devenue effective le 15 mai 2025.

Dans le cadre de son permis la société IAMGOLD a produit un certain nombre de données et réalisé des travaux d'interprétation lui ayant permis de construire un premier modèle géologique sur cette zone.

A la suite du désistement de la société IAMGOLD et afin d'y mener un projet public de reconquête, l'Etat a préempté aux fins de réalisation d'un projet de reconquête une zone de 4,26 km² afin d'y développer un projet minier axé sur l'exploitation primaire qui puisse servir de chantier pilote pour la Guyane (intégration d'une dimension de mine-école à terme).

Conformément aux articles L.412-1 et L.413-1 du code minier, l'Etat peut faire usage de son droit d'accès aux documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier qui ont été produits dans le cadre des permis miniers ainsi que leur interprétation. Un protocole d'accord entre l'Etat et IAMGOLD est en cours de cours de finalisation afin de disposer de ces données.

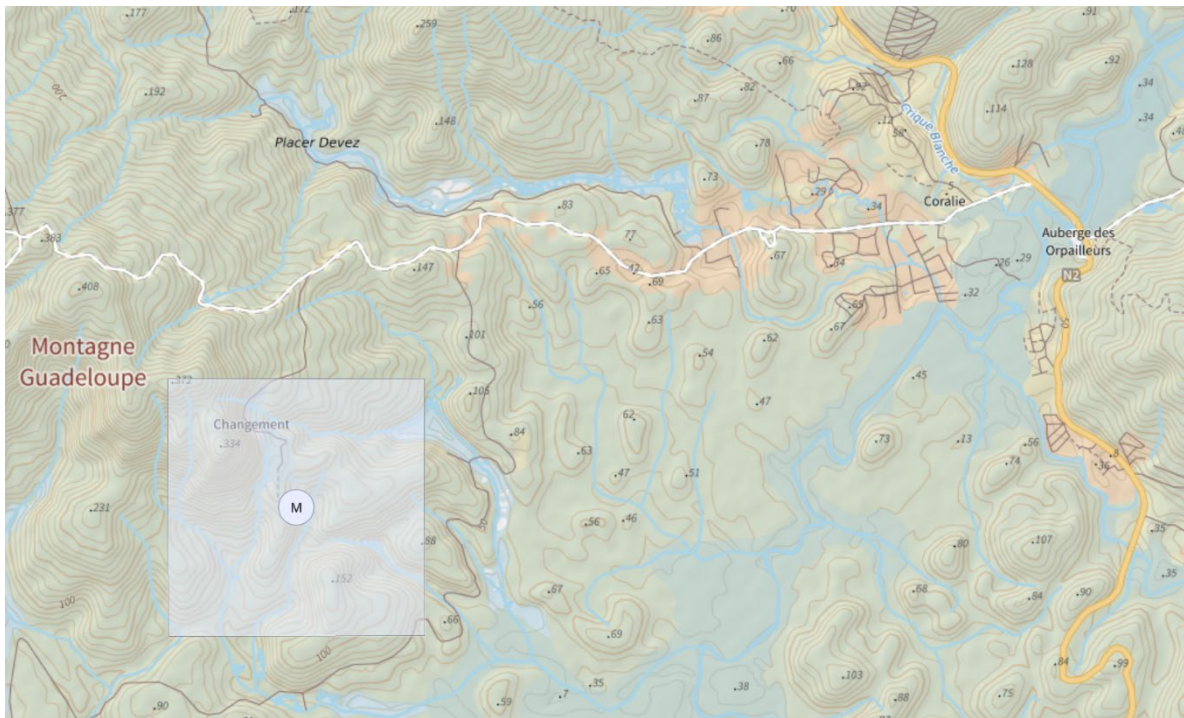


Figure 1 : Carte de localisation du secteur de Changement (source : CAMINO)

Le périmètre choisi s'intègre au nord du périmètre du permis exclusif de recherches de mines auparavant détenu par IAMGOLD.

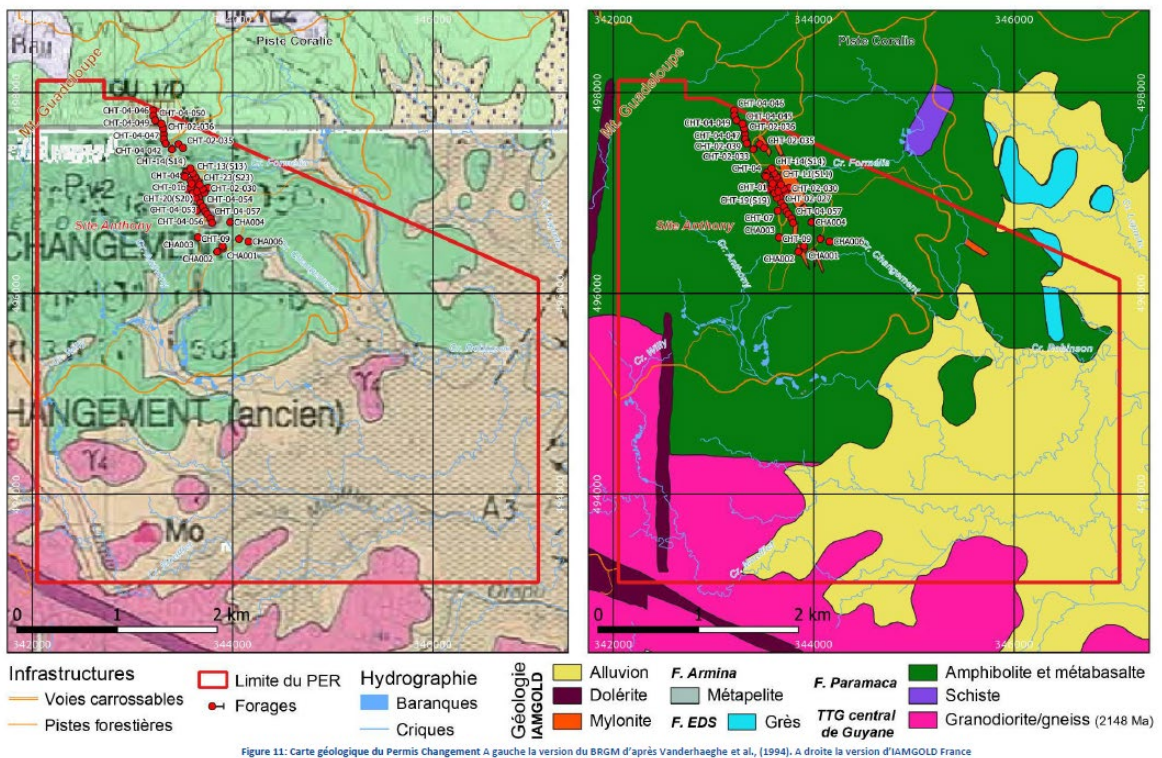


Figure 2 : Carte géologique du PER Changement d'IAMGOLD (Source : dossier de demande de prolongation PER Changement - 2022)

2.2. Changement

Le site de Changement est un site aurifère historique de Guyane situé sur la commune de Roura, à l'est du village de Cacao, à environ 60 km de Cayenne. Changement est majoritairement localisé dans la forêt domaniale de la Montagne Cacao. Le site est principalement accessible par la route nationale N2, puis en empruntant la piste Coralie.

Les premières exploitations aurifères ont débuté sur les secteurs de Changement suite à la découverte, au milieu du 19ème siècle, notamment les criques Changement et Anthony et Willy.

Des premiers travaux souterrains ont été menés dans le secteur dans les années 1880 avec le fonçage de 5 galeries et une usine de broyage.

Les premiers travaux d'exploration ont été réalisés par le BMG (Bureau Minier Guyanais) en 1958 et 1959 puis de 1976 à 1980 par le BRGM. Des structures filoniennes sont alors reconnues. Le secteur fait alors l'objet d'une exploitation à petite échelle pour l'or primaire de façon intermittente de 1985 à 1996 par la société SESIC. Un total d'environ 1 300 Kg d'or est produit par gravimétrie, lixiviation en tas ou cyanuration en cuves.

A partir de 1996 et jusqu'à 2025, les travaux d'exploration réalisés par La Société Minière du Bourneix et IAMGOLD se sont intensifiés au sein du secteur concerné. Ces résultats des divers travaux miniers font ressortir deux corridors de quartz minéralisés, lenticulaires, subparallèles et de direction N-NO avec un pendage de 50° vers l'O-SO. Ces corridors sont encaissés dans les formations volcaniques du Paramaca et furent en partie exploitées en carrière.

Avec le départ de cette société, un regain d'activités illégales (travaux souterrains) a notamment été observé.

L'activité d'extraction aurifère a fait l'objet d'un suivi par l'Observatoire de l'Activité Minière (OAM) depuis 2014 et plusieurs puits et galeries ont été référencés. Une campagne a notamment consisté au référencement des ouvrages souterrains par des observations visuelles, une acquisition d'une image LIDAR de surface et des acquisitions d'images LIDAR souterraines à l'aide d'un drone.

Les investigations confirment une minéralisation aurifère à présentant des sulfures (pyrite, chalcopryrite et pyrrhotite) disséminés dans les filons de quartz et dans leurs épontes. Le site semble présenter une continuité spatiale de la minéralisation caractérisée par un panneau plongeant de puissance pluridécimétrique. Ce panneau contiendrait une ou plusieurs lentilles de quartz dont les extensions latérales ne sont pas caractérisables.

2.2.1. Contexte géologique

La Guyane appartient à un ensemble géologie d'âge protérozoïque appelé Bouclier Guyanais. Le Bouclier Guyanais est constitué de plusieurs domaines litho-tectoniques générés et structurés par l'orogénèse transamazonienne. Ce bouclier est composé d'un ensemble de roches granitiques et métamorphiques et d'un ensemble volcano-sédimentaires. L'orogénèse transamazonienne a joué un rôle central dans la structuration du socle et dans la mise en place de minéralisations aurifères. En Guyane française, les minéralisations aurifères sont principalement associées aux ceintures de roches vertes et aux complexes magmatiques TTG (tonalite-trondhjemite-granodiorite) qui les accompagnent. Ces gisements se forment dans le socle paléoprotérozoïque dans deux contextes

géodynamiques distincts : les zones de subduction mésorhyaciennes associées à la formation des TTG et les zones de collision qui leur font suite au Néorhyacien.

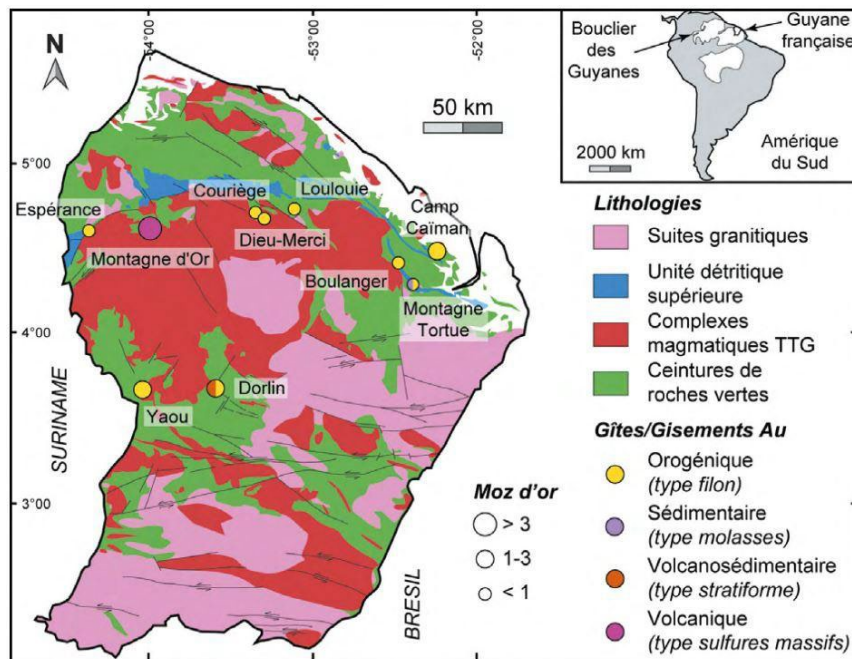


Figure 3 : Carte géologique simplifiée de la Guyane et localisation des principaux gisements aurifères en fonction de leur typologie (Eglinger et al., 2020).

Le gisement de Changement est encaissé dans les roches volcano-sédimentaires de Paramaca. Le Paramaca est un ensemble de roches dont la composition et la texture sont réputées favorables à la présence de gisements aurifères. Le site de Changement est situé à environ 5 km au sud du gisement « Boulanger » est associé aux ceintures de roches vertes et aux complexes magmatiques TTG (tonalite-trondhjémite-granodiorite), deux ensembles lithologiques favorables à la minéralisation aurifère. Le site de Changement est dans un contexte structural similaire à celui du site de Boulanger, de Saint-Elie, Adieu-Vat et Montagne d'Or. Il s'inscrit dans un couloir de cisaillement NNW-SSE dans lequel de nombreuses minéralisations aurifères sont retrouvées, ainsi c'est un couloir tectonique et métallogénique intéressant.

Cet or paléoprotérozoïque contenu dans les roches du socle géologique est appelé or primaire. Il peut également être reconcentré plus tardivement par l'altération de surface, on parle alors d'or secondaire.

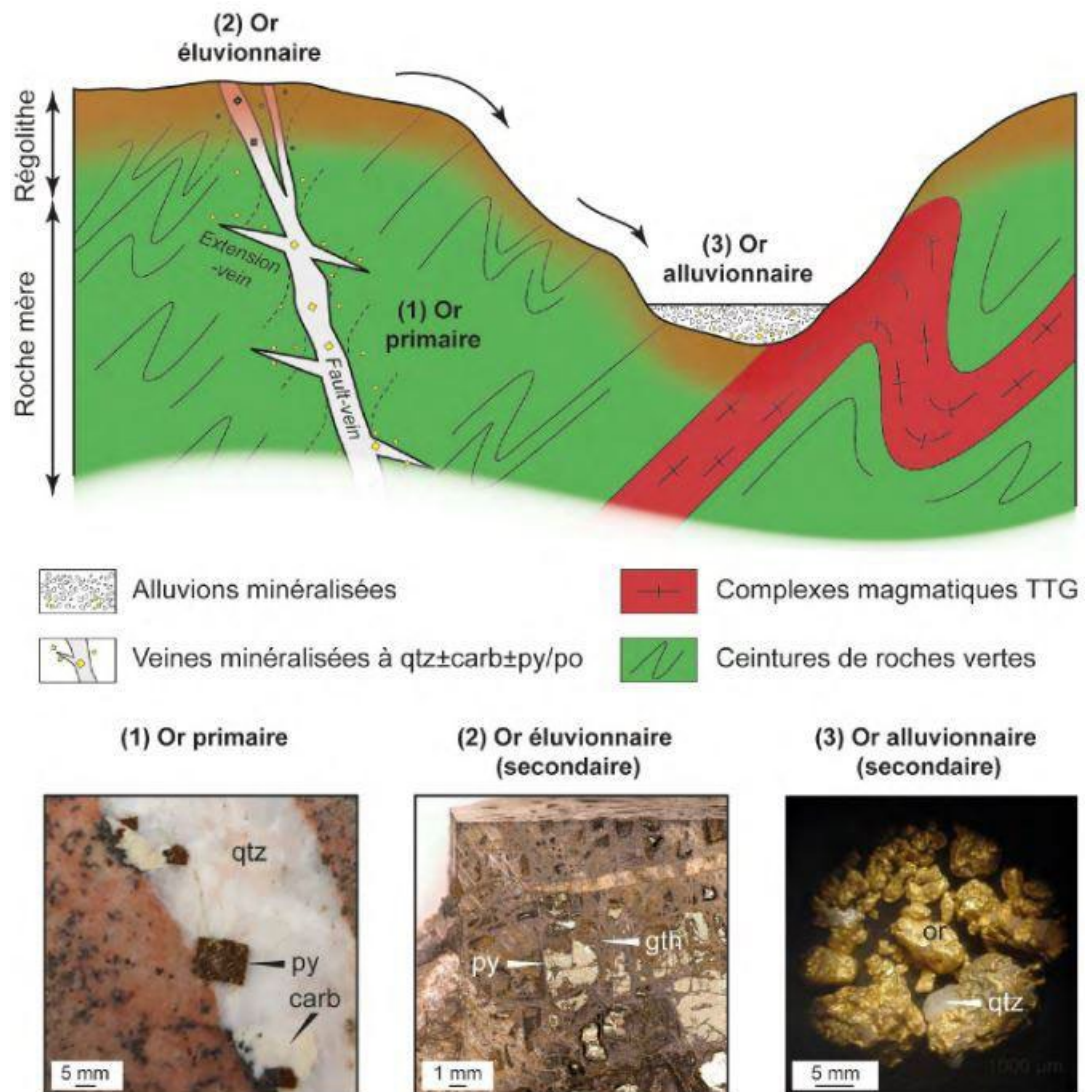


Figure 4 : Coupe géologique simplifiée des différents types de gisements aurifères en Guyane française (Heuret et Vo, 2024).

Le contexte géologique de Changement ainsi que la présence de gisement d'or « orogénique » (principal type de gisement primaire en Guyane) qui résulte du remplissage de failles ou de zones de failles par des fluides hydrothermaux à la fin de la formation de la chaîne de montagne au Néorhyacien, suggèrent un potentiel aurifère relativement intéressant.

La minéralisation encaissée des roches volcaniques mafiques est associée à un système filonien formant des lentilles de quartz-tourmaline minéralisées développées dans une zone de cisaillement. D'après le BRGM cette structure aurifère est plissée et mylonitisée par plusieurs phases de déformation. La zone minéralisée d'orientation N160 avec un pendage entre 40 et 70° vers l'ouest et s'horizontalisant vers la surface au niveau de la fosse d'exploitation (au nord). Les mylonites sont des indicateurs de déformations plus intenses aux abords de la minéralisation avec une altération plus importante en séricite-tourmaline-pyrite. Distalement à la zone minéralisée, la déformation est moindre avec une altération en chlorite-carbonate.

2.2.2. Historique des travaux

- Les travaux d'exploration aurifère de la région de Changement ont débuté au milieu du XIX -ème siècle. Vers 1859, les criques de Changement, Anthony et Willy sont intensément exploitées pour l'or alluvionnaire et éluvionnaire avec une production estimée à 2 000kg (BRGM 1995 RR-38539). Vers 1880, des filons de quartz aurifères ont été exploités par fonçage de 5 galeries et une usine de broyage est installée à proximité et des rails y sont montés pour le transport du minerai extrait. La production de cette infrastructure reste inconnue.
- Entre 1958 et 1959, le Bureau Minier Guyanais (BMG) réalisés les premiers travaux d'exploration à savoir : la réouverture des anciennes galeries d'exploitation de la mine de Changement et leur échantillonnage sur 133 mètres. Des filonnets de quartz de 10-15 cm de puissance ont été observés, avec des valeurs allant jusqu'à 20 g/t Au. Des blocs de quartz superficiels ont été échantillonnés et présentent des valeurs allant jusqu'à 75 g/t Au. Le BMG poursuit son évaluation en réalisant des puits d'exploration au nord des anciennes galeries.
- Entre 1975 et 1980, des campagnes de géochimie est réalisée par le BRGM lors de l'inventaire sur la région de Changement – Sainte Maire – Cacao à différentes mailles et plusieurs échantillons ont été collectés sur certaines anomalies. Les résultats encourageants ont été obtenus sur le permis de Changement avec la mise à jour d'une anomalie géochimique de plus de 800 m d'extension (> 200 ppb Au). Ces résultats sont suivis de travaux de tarières profondes (142, 852 m et 898 échantillons), de 9 puits (60 m, 233 échantillons), d'une tranchée (46 échantillons) et de quatre forages carottés pour une longueur total de 411 mètres (CHT1, CHT2, CHT3, CHT4). Ceci permet de définir une zone de mylonite de 25 mètres de puissance avec des valeurs allant jusqu'à 5,2 g/t Au sur 5 mètres.

CHT1 : 114,1 m (7 m à 3,9 g/t Au)

CHT1b : 85,4 m (5m à 2,3 g/t Au et 23 m à 3,3 g/t Au)

CHT2 : 139,1 m (2m à 4g/t Au et 2m à 2,8 g/t Au)

CHT3 : 72,15 m (3m à 0,7 g/t Au)

- En 1982, le BRGM poursuit son programme de recherche avec un complément de tarière profondes (156 tarières, 979 m). Trois puits sont creusés totalisant 30 m. Un échantillonnage de quartz flottant, situé dans le secteur des Eboulis de quartz, montrent des minéralisations avec une teneur moyenne autour de 15 g/t Au. De nouveaux forages au diamant ont été réalisés pour évaluer la continuité du gisement :

CHT11 : 65,8 m (12 m à 2,4 g/t Au, 8m à 1,3 g/t Au)

CHT12 : 66,8m (22m à 2,7 g/t Au)

CHT13 : 49m (39m à 2,7 g/t Au)

CHT14 : 30,55m (non minéralisé)

CHT15 : 48,55 (non minéralisé)

CHT16 : 44m (5m à 3,3 g/t Au)

CHT17 : 50,25m (26m à 5,3 g/t Au)

CHT19 : 61,15m (4m à 9,7 g/t Au et 5m à 4,7 g/t Au)

CHT20 : 62,8m (16m à 4,2 g/t Au)

CHT21 : 57,8m (4m à 2,7 g/t Au et 14m à 3,3 g/t Au)

CHT22 : 45,65m (41m à 1,2 g/t Au)

CHT23 : 61,6 m (6m à 2,6 g/t Au)

- En 1986, la SESIC (Société d'exploitation du site de Changement) réalisent diverses campagnes de prospection : 40 tranchées (1885m cumulé), 8 puits d'exploration et 94 tarières. Un total de 16 tranchées est réalisé dont 10 le long de l'extension sud de la fosse d'exploitation ainsi que sur les sites des « anciennes galeries » et « éboulis de quartz » et 6 tranchées le long de l'extension nord de la fosse d'exploitation. La prospection est complétée par une campagne de géochimie des sols couvrant les secteurs « éboulis de quartz » et « plateau ». Afin de mieux contraindre la minéralisation en profondeur et son potentiel, SESIC réalise 6 sondages profonds (CHT04 à CHT09).

CHT4 : 157 m (3m à 3,7 g/t Au)

CHT05 : 191,5 m (1m à 3,7 g/t Au)

CHT06 : 149m (4m à 2,5 g/t Au)

CHT07 : 215,5 m (7,4 m à 0,9 g/t Au, 2m à 4,5 g/t Au)

CHT08 : 149m (3,5 m à 0,9 g/t Au)

CHT09 : 159m (non minéralisé)

- Entre 1985 et 1996, la SESIC exploite l'or primaire de façon intermittente. Un total de 1 300kg d'or est produit par gravimétrie, lixiviation en tas ou cyanuration en cuves. La SESIC a exploité la partie superficielle du gîte de Changement à partir de 3 fosses :

- Une principale, 300 m sur 100 m atteignant une profondeur maximale de 30m localisée sur le secteur historiquement foré, également nommé « corridor changement »
- Une fosse satellite, 100 m de long sur 30-50 m de large avec une profondeur d'environ 10m, à 100 m au sud-est de la principale
- Une troisième, de moindre importance, a été exploitée au nord de la fosse principale mais son emprise et profondeur ne sont pas documentés.

L'exploitation cesse en 1996. Depuis seules quelques AEX ont été octroyées et cette production n'est pas documentée.

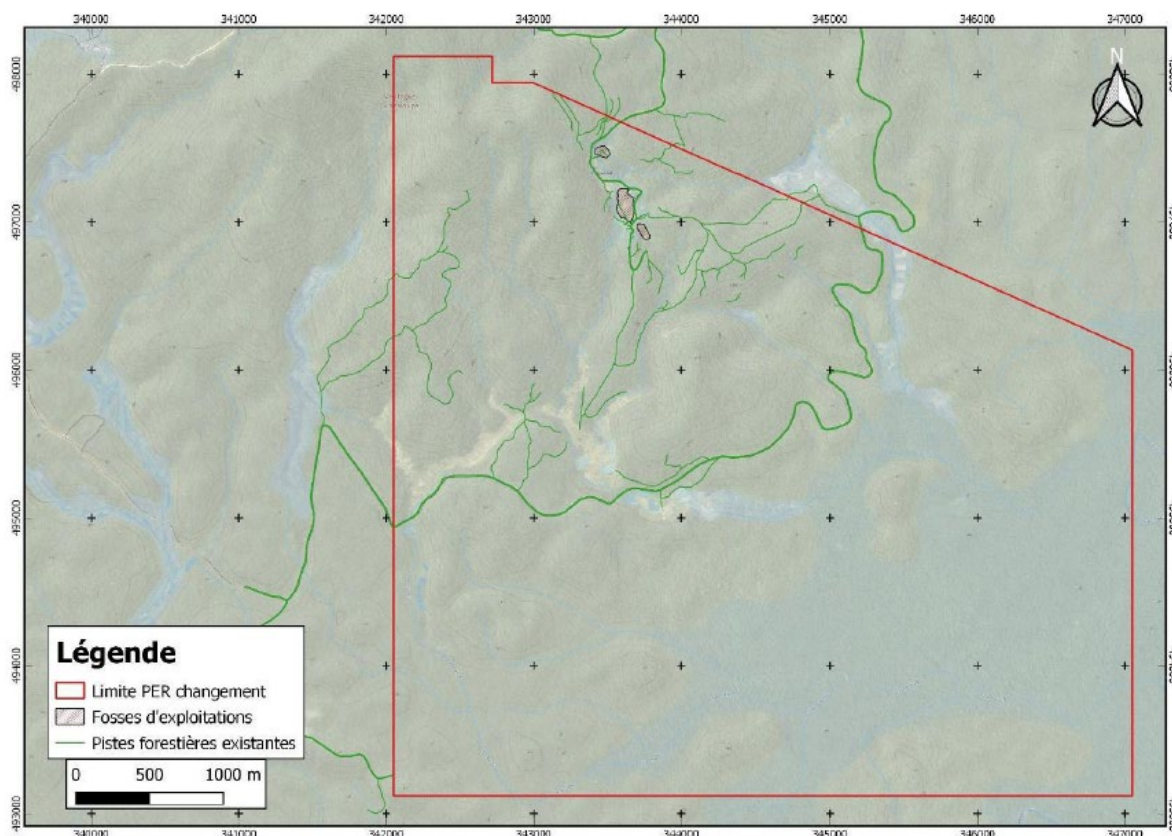


Figure 5 : Localisation des fosses d'exploitations sur Changement

- En 1996, une campagne de géophysique aéroportée (magnétique et radiométrique) a été réalisée par Geoterrex pour le compte du BRGM sur la plus grande partie du département, y compris le secteur de changement.
- De 1996 à 1999, la Société Minière du Bourneix – Guyane réalise un certain nombre de travaux d'exploration :
 - Géochimie sol (1456 échantillons), plusieurs anomalies en or sont définies
 - Cartographie géologique et échantillonnage d'affleurements et de roches flottantes (119 échantillons prélevés)
 - 6 forages carottés (CHA001 à CHA006) totalisant 598,4 m, présentant aucune minéralisation
 - 142 tarières profondes mécanisées (17-20m) totalisant 2425 m
 - 32 puits d'exploration sont creusés sur les secteurs des éboulis de quartz et du plateau ainsi qu'une tranchée de 68 m au niveau des anciennes galeries et de 8 rainurages totalisant 211m

Les résultats de ces programmes sont dans l'ensemble considérés comme encourageants.

- Cambior lance l'exploration en Guyane et notamment sur le secteur de changement.
- En 2001 une campagne de 182 tarières manuelles profondes est réalisée, au nord et au sud de l'ancienne fosse exploitée
- En 2002, une première campagne de forages va être réalisée, focalisée sur l'ancienne usine d'exploitation SESIC :
 - CHT24-02 39,3m

- CHT25-02 37,8m
- CHT26-02 35,8m
- CHT27-02 36,3 m
- CHT28-02 35,5m
- CHT29-02 36m
- CHT30-02 35,4m
- CHT31-02 36m

Les trois derniers forages ont montré une minéralisation horizontale en surface, sous les anciennes installations de la SESIC, d'environ 6m d'épaisseur pour une teneur moyenne de 4 g/t Au.

D'autres forages dans le prolongement nord de la minéralisation de changement n'ont pas donné de résultats significatifs (CHT32-02 à CHT35-02).

Des forages plus au nord, ont pu confirmer une minéralisation plus nord orientée N170-180 pendant de 50 à 60° vers l'ouest, mais en zone colluvionnaire à flanc de montage rendant une potentielle exploitation à ciel ouvert très difficile (CHT36-02 à CHT39-02).

Les deux derniers forages ont encadré les minéralisations au sud de la fosse, mettant en valeur des minéralisations de l'ordre de 5m à 4g/t Au (CHT40-02 et CHT41-02).

- En 2004, Cambior décide alors de chercher la continuité des résultats de forages au nord avec des résultats non prometteurs (CHT42 à CHT51) et au sud avec une des résultats plus intéressants (CHT52-04 à CHT58-04) dont 4,5 m à 2,1 g/t Au dans CHT55-04 et 6m à 7,5 g/t Au dans CHT58-04. Un corridor faiblement minéralisé s'étendant vers le secteur des anciennes galeries et correspondant au filon ouest de la fosse historique de changement est ainsi défini. Les teneurs sont cependant assez faibles.

Ces forages permettent de tracer les couloirs mylonitiques et leurs filons de quartz associés au nord et au sud de la fosse de changement, sur plus de 1,5 km et à faibles profondeurs (moins de 75m).

- En 2018, une entente est signée entre Orea Guyane et lamgold, Orea Guyane réalise différents travaux sur l'ensemble du projet MARIPA auquel appartient Changement :
 - Levés aériens topographique (LIDAR et orthophotos) et géophysique (magnétique et spectrométrie) couvrant l'ensemble du projet MARIPA et les chemins d'accès pour une superficie de 256 km²
 - Compilation et intégration dans les banques de données d'Orea Guyane des données historiques transmises par lamgold France
 - Relogging des sondages historiques forés et récupérés et harmonisation des nomenclatures géologiques
 - Vérification sur le terrain de la localisation des infrastructures et des travaux historiques
 - Programme de cartographie et d'échantillonnages sur le PER de changement, qui confirme les anomalies et les indices aurifères historiques mais également permet de découvrir de nouveaux indices aurifères à haute teneur et de contraindre l'attitude des corridors aurifère

- Analyse géomorphologique et l'étude des formations superficielles et leurs incidences sur la minéralisation aurifère, réalisé par Mine&Avenir, a été finalisée sur l'emprise des cinq PER constitutifs du projet MARIPA
 - Le retraitement des données de géophysique aéroportée a été entrepris par la société MiraGeosciences par un procédé de traitement plus optimal pour affiner l'interprétation géophysique et produire de nouvelles cartes et réaliser un modèle géophysique en 3D
 - Un levé de géophysique au sol est réalisé par GeophyGuyane, a été entrepris sur les PER Maripa (5 profils totalisant 6 590m) et changement (2 profils totalisant 2050m). L'interprétation des données a permis de générer des profils tomographiques et de polarisations provoquées ainsi que des coupes en plan à différentes profondeurs indiquant des anomalies de chargeabilité et de résistivité indicatrices dont les plus significatives seront testées par forage carottés
 - Une étude structurale à l'échelle du projet MARIPA, réalisée par Gexplore, a permis de tracer les grands linéaments structuraux, de proposer un premier modèle structural à l'échelle du PER de changement et de réinterpréter la géologie de surface
- En 2022, un programme de reconnaissance s'est déroulé sur le PER de changement afin de :
- Tester en profondeur la continuité de la minéralisation aurifère exploitée historiquement dans la fosse principale de Changement
 - Tester la continuité latérale sud du corridor aurifère de changement où Orea Guyane avait découvert de nouveaux indices de surface à haute teneur au cours du programme de cartographique-prospection de 2019 et 2020.

Un total de 6 sondages carottés (CHT59-22, CHT60-22, CHT60b-22 et CHT61-22) pour un métrage cumulé de 911,9 m a été réalisés (933 échantillons). Les résultats obtenus sont encourageants plusieurs intersections aurifères significatives ont été recoupées incluant notamment 5,39 g/t sur 24,3 m de sondage dans CHT22-061 et 4,13 g/t Au sur 8,1 m dans le sondage CHT-22-060B. Par ailleurs, les forages 60 et 60b ont également recoupé de la minéralisation de l'ordre de 1g/t Au en surface, correspondant aux remblais de l'ancienne activité minière, montrant qu'il pourrait y avoir un intérêt à retraiter ces rejets toujours minéralisés.

2.2.3. Etat initial du site

La réalisation d'une description de l'état initial de l'environnement, apparait indispensable, afin de caractériser les impacts générés par les activités d'orpaillage illégal et d'identifier les principaux enjeux environnementaux.

Un marché a donc été passé en fin d'année 2025 pour la réalisation de l'état initial d'une zone d'étude et recouvrant deux zones distinctes (P0153 et P0152) exploitées clandestinement par au moins 15 puits.

Lors de cette étude, un inventaire faunistique et floristique appuyées par des photographies de jour ou de nuit en fonction de l'espèce : habitats, zones humides, flore, avifaune, amphibien, reptile, mammifères terrestres, chiroptères, ichthyofaune sera réalisé. Des prélèvements d'eau, de sol et de sédiments pour apprécier les enjeux sanitaires liés aux activités clandestines seront également réalisés.

Les résultats définitifs des études constituant l'état initial seront disponibles.

3. Les prestations attendues et les livrables

3.1. Description de la prestation

Au regard de la nécessité de mobiliser des compétences et expertises non disponibles au sein des services de l'Etat, le prestataire est tenu **d'élaborer un dossier technique répondant aux exigences de l'article 33 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025** relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et à celles du 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 8 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains **en vue d'une exploitation** en régie ou dans le cadre d'une amodiation conformément aux dispositions de l'article L 136-1 du Code Minier. Le projet d'exploitation ciblera préférentiellement les minéralisations filoniennes du secteur considéré. Il pourra se développer en deux phases : une première avec une exploitation en fosse et une deuxième en exploitation souterraine.

La réalisation du programme de travaux d'exploitation du gisement devra permettre d'améliorer la connaissance de l'Etat, d'évaluer la faisabilité du développement d'un projet de mine et de rédiger un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de soumettre celle-ci aux autorités préfectorales.

A ce titre, le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale tel que prévu par l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, impliquant notamment la réalisation d'une étude d'impact.

3.2. Les livrables attendus

Les livrables répondront aux exigences de l'article 33 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et à celles du 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 8 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Ces éléments doivent permettre la rédaction d'un ou de dossiers permettant la mise en valeur du gisement primaire du site de Changement pour une exploitation en régie (L 136-1).

Il est ainsi attendu :

- Un descriptif des travaux d'exploitation envisagés répondant aux exigences de l'article 33 du décret n°2025-851 ;
- Un programme minier exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches conformément au 2° du décret n°2006-649. Il précisera notamment les moyens, les outils et les effectifs nécessaires.
- Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail et mentionné à l'article 28 du décret n°2006-649
- Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les intérêts s'attachant à la protection de l'environnement.

Les travaux miniers s'articuleront autour d'une exploitation primaire en fosse en suivant la géométrie du filon affleurant, puis en souterrain en fonction de la géométrie, du pendage en profondeur du gisement.

Le traitement du minerai se fera uniquement par gravimétrie. Le programme doit prendre en compte les travaux antérieurs en termes de stabilité notamment.

Le programme d'exploitation devra être détaillé, présenter dans un planigramme et tous les schémas nécessaires pour expliquer le projet. Il devra être respectueux de l'environnement, en présentant une réduction optimale de l'empreinte environnementale, une optimisation des ressources.

Le programme minier devra aussi présenter des mesures d'évitement, de réduction et compensation, un plan de gestion des déchets ainsi qu'un programme de réhabilitation du site après exploitation. Le programme devra aussi présenter des mesures d'accompagnement territorial, un suivi social et des consultations avec le public. Le programme doit compatible avec les réglementations minières, environnementales et d'urbanisme.

Les chapitres du programme minier devront permettre de disposer des éléments suivants :

- Programme des travaux en deux phases avec une première phase en fosse et une deuxième phase souterraine à partir d'une certaine profondeur, en fonction du pendage et de la géométrie du gisement
- Descriptif technique de l'exploitation
 - Volume de production (volumes extraits et rythme de production)
 - Durée de la vie de la mine, rentabilité économique
 - Faisabilité technique
 - Gestion des stériles et résidus
 - Positionnement et taille des installations nécessaires
 - Base vie
 - Positionnement d'unité de traitement
 - Bassin de décantation
 - Bassin de résidus positionner au mieux par rapport à la topographie et à la géométrie du filon
 - Traitement du minerai par gravimétrie
- Etude des dangers et gestion des risques
 - Identification des risques industriels
 - Prévention des accidents
 - Gestion des pollutions accidentelles
 - Plan d'urgence
 - Stabilité des ouvrages et stockage des déchets
- Gestion environnementale et suivi
 - Gestion de l'eau
 - Gestion des déchets miniers
 - Protection des sols
 - Suivi environnemental
 - Surveillance à long terme
- Plan de réhabilitation et fermeture de sites
 - Remise en état progressive
 - Réaménagement du site après exploitation

- Objectifs écologiques ou paysagers
- Coûts du projet (en capital et en opération)

La mise en exploitation du filon va nécessiter la mise en œuvre de différentes phases de travaux, pour donner l'accès au filon et contrôler les flux de matériaux de la fosse d'extraction à la zone de remblais.

En outre, il conviendra de prendre en compte les recommandations suivantes :

- **Travaux de préparation - Mise à jour du filon et aménagement des installations**

Si l'une des collines environnantes doit être ouverte, le bord de l'arrase devra être arrondi sur quelques mètres afin de limiter l'érosion et les chutes de matériaux qui pourraient subvenir lors de gros épisodes pluvieux.

L'installation des infrastructures devra être optimale. Potentiellement différentes plateformes seront réalisées pour permettre le stockage temporaire du minerai et pour recevoir les différentes unités de traitement et les bassins de décantation constitués en ligne d'un réceptacle pour les stables de production et d'un bassin d'eau claire, sur lequel sera installé une station de pompage pour approvisionner les différents postes de l'usine en circuit fermé.

Potentiellement, une noue périphérique pourrait servir de drain des eaux de pluie et qui serait reliée à un bassin de décantation pour décanter les matières en suspension du terrain avant de rejoindre le réseau hydrographique en aval.

- **Phase d'exploitation :**

Le carreau d'extraction devra être à quelques mètres près à l'équilibre altimétrique avec la plateforme de remblai, afin de faciliter l'orientation des flux de déblais et de raccourcir la distance d'approvisionnement de l'usine.

Une modélisation de l'exploitation devra être réalisés, avec un schéma présentant les différentes étapes de l'exploitation du site et un plan d'exploitation.

Le circuit d'eau de production. Il est possible d'envisager deux lignes de production, une première pour traiter le minerai argileux et une deuxième pour traiter les quartz des filons. Chaque ligne devra se terminer par un système de bassins de décantation en amont et un bassin d'eau claire en aval. Le pompage pourra être effectué au niveau des bassins d'eau claire et les rejets de production devront se déverser dans le bassin de décantation situé en aval. Une surverse située en aval des bassins de décantation, connectée aux bassins d'eau claire permettra aux eaux décantées de passer d'un bassin à un autre.

- **Prise en charge des rejets de production :**

Le filon de changement est riche en sulfures comme la pyrite. Les rejets de production sont des concentrés de minéraux, et montreront une forte concentration en pyrite et autres ferromagnésiens. Ces rejets exposés à l'air libre et aux intempéries pourront s'oxyder et donc engendrer un drainage minier acide, et relarguer une solution acide. La pyrite au contact de l'oxygène va produire de l'hydroxyde de fer et de l'acide sulfurique. Ce drainage acide peut donc engendrer une pollution acide et métallique dans les zones humides, les cours d'eau et les aquifères par infiltration des lixiviats. Pour se faire, afin de réduire les risques de pollution, il est suggéré de confiner les rejets dans des caissons étanches et de prévoir un entretien régulier des bassins de décantation. Il est important que le risque de drainage minier soit nul.

- **Mesures d'évitement, compensation et réduction :**

Afin que le programme d'exploitation soit mis en œuvre dans le cadre d'une exploitation en régie, il est indispensable de proposer des mesures d'évitement, de compensation et de réduction. Les impacts résiduels ne sont pas négligeables et peuvent engendrer une perte de biodiversité. Par conséquent, des mesures d'évitement doivent être déployés au maximum et s'il n'est pas possible d'éviter ou de réduire suffisamment les impacts, il faudra proposer des mesures compensatoires. L'ensemble de ces mesures doivent être détaillées dans le livrable attendu. Ces mesures compensatoires doivent être :

- En priorité sur le site affecté
- Être pérenne
- Conserver voire améliorer la qualité environnementale des milieux
- Décrire les modalités de suivi de l'efficacité de la compensation proposée

- **Programme de réhabilitation du site d'exploitation**

Un programme de réhabilitation doit être détaillé et précisé dans le livrable attendu. Il devra présenter détaillée la remise en état progressive et le réaménagement du site après exploitation. Les espèces choisies devront être sélectionnées pour leur intérêt écologique.

3.3. Format des livrables, délais d'exécution et phasage

Au bout d'un mois, une réunion de présentation de la compilation des données et une proposition de travaux, avec la possibilité de présenter un à plusieurs scénarios d'évitement en fonction des enjeux sera organisée.

Quatre mois après la notification du marché, le titulaire doit remettre un descriptif des travaux d'exploitation envisagés (avec design de l'exploitation) ainsi qu'un document intermédiaire présentant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée ainsi que les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts environnementaux.

Six mois à compter de la notification du marché, le titulaire remettra :

- Un descriptif des travaux d'exploitation envisagés répondant aux exigences de l'article 33 du décret n°2025-851 ;
- Un programme minier exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches conformément au 2° du décret n°2006-649. Il précisera notamment les moyens, les outils et les effectifs nécessaires.
- Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail et mentionné à l'article 28 du décret n°2006-649
- Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les intérêts s'attachant à la protection de l'environnement

L'ensemble des données ayant servi à la réalisation des documents ou des éléments inclus dans les documents seront fournis dans des formats de fichiers compatibles avec la suite Office de Windows pour les données alphanumériques (Word, Excel et Powerpoint, notamment pour les documents textes, une table des matières automatique ainsi que l'utilisation des styles de texte sont souhaitées), .dxf (AutoCAD) pour les seuls dessins techniques (pour lesquels les calques seront clairement organisés, Shape (ArcGIS) pour la cartographie, les données SIG, et les informations de localisation. Il est précisé que pour toute réalisation de données de localisation, le format Shape est à retenir.

Les données spatialisées ou géographiques devront être structurées par thème et chaque couche devra être géoréférencée dans le système de projection RGFG95-UTM22N. Les tables attributaires associées devront être renseignées.

3.4. Compétences à mobiliser

L'équipe du prestataire doit impérativement comprendre un/des géologues et/ou des ingénieurs géologues et éventuellement un/des géologues miniers et/ou ingénieurs miniers.

Elle doit disposer de compétences dans les domaines suivants :

- Connaissances relatives à l'évaluation d'un projet minier ;
- Connaissances relatives à l'exploitation d'un projet minier ;
- Connaissances relatives aux enjeux du territoire guyanais ;
- Connaissances relatives au respect de l'environnement ;
- Gestion de projet (animation de réunion, synthèse d'enjeux, travail en transversalité et mode projet).

3.5. Les prestations complémentaires

Au titre de la mission, des prestations complémentaires peuvent être demandées ponctuellement. Elles font l'objet d'un bon de commande. Il peut s'agir en particulier :

- de participer à une réunion supplémentaire,
- de rédiger une note de problématique,
- de rédiger une note de synthèse ;

Ces prestations font l'objet d'un bon de commande.

4. Modalités pratiques

4.1. Exigences générales

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Toute inexécution ou mauvaise exécution de cette obligation conduisant à une impossibilité pour l'administration d'utiliser tout ou partie des prestations, déclenche la procédure de résiliation définie à l'article 7 de l'AE valant CCAP, après mise en demeure restée sans effet.

Le titulaire doit être en mesure d'assurer une continuité de la prestation, l'absence du chef de projet ou d'un autre membre de l'équipe dédié à la prestation, ne saurait entraîner une suspension ou un retard de l'exécution de celle-ci.

Le titulaire s'engage à fournir à la demande de l'administration la démonstration du respect des exigences pour la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à effectuer son devoir de conseil et d'alerte vis-à-vis de l'administration, de même, l'administration s'engage à respecter son devoir d'information et de collaboration avec le titulaire.

4.2. Les équipes projet

Le pouvoir adjudicateur désigne dès la notification du marché une (des) personne(s) qui est (sont) l'interlocuteur unique du prestataire. Elle(s) est (sont) responsable(s) de la gestion technique, administrative et financière du projet ainsi que de la vérification de la qualité de la prestation.

L'équipe du titulaire est définie lors de la remise de son offre. Elle désigne une (des) personne(s) qui est (sont) l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur.

Dès qu'un membre de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir ses missions, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 2 semaines maximum à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent et sans augmentation du prix des prestations.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois maximum pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG.

Les représentants du pouvoir adjudicateur et du prestataire sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant chacun des co-contractants.

4.3. Réunions

La personne publique organise, une réunion de cadrage dès la notification du marché.

Des échanges téléphoniques et des réunions de travail en visio-conférence ou en présentiel dans les locaux du ministère à La Défense (92) ou en région parisienne entre le prestataire et le pouvoir adjudicateur, ont lieu autant que de besoin.

Le titulaire y est représenté par le chef de projet accompagné de toute personne dont la présence s'avère nécessaire au regard de la réalisation des prestations prévues.

Le titulaire rédige le compte-rendu de ces différentes réunions et le transmet à la personne publique dans les 72 heures qui suivent la tenue de la réunion. Le compte-rendu est validé par la personne publique dans le même délai à compter de sa réception. Si des observations sont formulées, le titulaire dispose de 24 heures pour les intégrer. Le silence de la personne publique vaut réception tacite.

4.4. Vérification

Les prestations sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives qui sont destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. La personne publique dispose d'un délai maximum de 1 mois pour vérifier, valider les livrables après leur remise, et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Les prestations sont réputées reçues si la personne publique ne notifie pas sa décision dans le délai imparti.

Tout document produit par le titulaire devra être remis au chef de projet de l'administration, dans sa version initiale.

- Si les prestations répondent aux stipulations, la personne publique notifie une décision de réception.
- Si les prestations sont reçues avec réserves, la personne publique prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour apporter les corrections nécessaires. Le pouvoir adjudicateur dispose de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.
- Si la personne publique estime que les prestations ne satisfont pas complètement aux conditions du marché mais qu'elles peuvent être reçues en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon les imperfections constatées.
- Si les prestations ne répondent pas aux stipulations, la personne publique prononce le rejet des prestations. La décision est motivée et précise les modalités d'exécution des prestations.

Pour le cas où des demandes de correction ont été formulées, une nouvelle version du document est remise et fait l'objet d'une vérification dans les mêmes conditions que pour la version initiale, jusqu'à ce que la personne publique prononce la réception. Le document est alors réputé être dans sa version définitive. En l'absence de demande de correction, les documents remis en version initiale sont réputés reçus en version définitive.

4.5. Forme des notifications et communications

Les échanges entre la personne publique et le titulaire ou leurs représentants sont transmis par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de la décision ou de l'information.

5. Engagements du titulaire

5.1. Communication des difficultés

Le titulaire signale immédiatement au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement échappant à sa responsabilité. Parallèlement, il indique la durée de prolongation demandée. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai maximum de 15 jours.

Le délai éventuellement prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

5.2. Déontologie – prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Le titulaire et l'administration s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Dès la notification du marché, le titulaire, co-traitant ou sous-traitant certifie l'absence de conflit d'intérêt ou identifie les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'administration sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant. L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze (15) jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès de l'administration est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites *pro bono*) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission *pro-bono* ou mécénat de compétence doit

être autorisée par le secrétaire général du ministère et enregistrée auprès de la DGALN. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission *pro-bono*.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme initialement prévu. Cette annulation entrainera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

5.3. Propriété intellectuelle

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG PI relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent au présent marché.

Le présent marché fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

Les résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards sont définis dans l'article 32 du CCAG de référence.

En complément du CCAG de référence, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisées par le titulaire pour la réalisation des prestations sont listées dans l'offre du titulaire ou dans le devis donnant lieu à bon de commande, et au fur et à mesure de l'exécution du marché. Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 34.2, le titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'acheteur préalablement à l'utilisation de connaissances antérieures standards non listées dans l'offre.

En précision de l'article 35.1.2, l'ensemble des résultats intermédiaires et finaux sont considérés comme confidentiels et donc cédés à titre exclusif.

Par dérogation à l'article 35.3.2 du CCAG-PI, le titulaire ne peut publier les résultats du marché.

5.4. Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données.

5.4.1. Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent marché. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- **Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire :** Le titulaire met à disposition de l'administration l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'administration.
- **Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi :** Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit l'administration de toute difficulté potentielle ou avérée.
- **Incident de sécurité :** Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration.
- **Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients :** Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.
- **Modalités d'échanges d'informations :** Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.
- **Détection des cyberattaques :** le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur.
- **Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration :** Lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.
- **Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur :** Les données numériques que l'administration considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. A défaut de disposer une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.

Le titulaire garantit l'hébergement des données de l'administration sur le territoire national, sauf accord du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et dérogation dûment motivée et précisée.

A la première demande de l'administration, le titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation.

En cas de changement de localisation des données ou services, le titulaire en informe préalablement l'administration.

- **Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire :** Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.
- **Etat de l'art et suivi des alertes :** Le titulaire garantit à l'administration qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit *a minima* surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par l'administration qui peut également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

5.4.2. Mise en œuvre des obligations réglementaires

Le titulaire développe toutes les mesures de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer l'intégrité et la continuité de l'hébergement des outils mis à disposition et des données ainsi que les modalités de gestion des incidents de sécurité et de déploiement des mises à jour de sécurité.

Le titulaire s'engage à appliquer les règles issues des textes suivants :

- Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité comporte les mesures de sécurité minimales que doit prendre un prestataire afin de garantir que son niveau de cybersécurité est conforme à l'état de l'art. Il indique également la documentation à réaliser, la communication à effectuer en cas de problème de sécurité et les conseils techniques attendus de la part du prestataire. Il a été approuvé par l'arrêté publié au journal officiel de la république française n°223 du 27 septembre 2018. Il est consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte>
- La politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE) définit les principes généraux applicables aux systèmes d'information des différents ministères. L'ANSSI et les

fonctionnaires de sécurité des systèmes d'information (FSSI) des ministères ont produit une politique permettant d'affiner le niveau de détail et de mieux harmoniser les pratiques de sécurité des ministères. Ce texte est applicable à tout système ministériel non-classifié. Il est demandé au titulaire de se conformer aux règles et recommandations tirées de la PSSI-E, consultable ici : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/11/pssie_anssi.pdf

Également, le titulaire doit se conformer à la politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires. Cette politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) concerne la sécurité de l'intégralité des systèmes d'information du ministère, et décrit notamment les obligations des services en matière d'organisation, de maîtrise de risques des SI, de modalités de gestion des alertes, des incidents et des situations d'urgence, de conduite de contrôles et d'élaboration de bilan annuel de sécurité.

La PGSSI est complétée par des documents de mise en application orientés « utilisateurs » et « équipes informatiques » telles que des directives d'utilisation des SI, de la messagerie, d'internet, du poste de travail, du réseau, de l'hébergement...).

5.5. Dispositions diverses

Pour les prestations et/ou réunions qui se déroulent dans les locaux de l'administration, le titulaire doit obligatoirement se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans ces locaux pour les personnes extérieures. Il s'engage à communiquer à l'administration les noms des personnes chargées de l'exécution des prestations.

Le titulaire répond suivant les règles du droit commun des dommages matériels et corporels qui pourraient atteindre des tiers à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il reste responsable dans les mêmes conditions des dommages qui pourraient être causés par son fait ou celui de son personnel aux installations de l'administration.

Le titulaire prend toutes mesures utiles permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.